

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 2/1916 (1916)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXV. Kanton Genf.

1. Enseignement primaire.

1. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 11 décembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu le préavis de la Conférence des Inspecteurs ;
Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,
arrête :

1. D'autoriser le Département de l'Instruction publique à organiser des classes d'application destinées aux stagiaires de l'enseignement primaire, en conformité du règlement provisoire et du cahier des charges élaborés à cet effet.

2. L'indemnité supplémentaire qui sera allouée aux titulaires de ces classes sera prise sur le n° 28 du budget, écoles primaires, lettres D et E, et éventuellement sur la subvention fédérale à l'école primaire.

2. Enseignement secondaire.

2. Loi créant à l'Ecole professionnelle une „Section spéciale“ dite „Ecole d'Administration“. (Du 30 octobre 1915.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Article unique. Il est ajouté à la Loi sur l'Instruction publique, codifiée le 20 décembre 1913, un article 95^{bis}, ainsi conçu :

Article 95^{bis}. Il est institué à l'Ecole professionnelle une section spéciale dite „Ecole d'administration“ préparant aux carrières fédérales des Postes, Télégraphes, Chemins de fer, etc.

L'enseignement s'étend sur une durée de cinq ou six semestres ; il porte sur les branches de culture générale et sur celles qui figurent au programme fixé pour l'admission dans les services fédéraux précités.

Le règlement détermine les conditions d'organisation de l'Ecole d'administration.

Une commission de surveillance, nommée par le Département de l'Instruction publique, est chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cette section.

Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de trois ans pour organiser d'une manière complète l'Ecole d'administration.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 30 octobre 1915, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil. (Du 7 décembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la Loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1915 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906 ;

Considérant que le texte de la loi du 30 octobre 1915, créant à l'Ecole professionnelle une Section spéciale dite „Ecole d'administration“, a été publié le 6 novembre 1915 dans la Feuille d'avis ;

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 6 décembre 1915 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

3. Collège de Genève. Règlement de l'examen de Maturité. (Du 25 mai 1915.)

Article premier. Il est institué dans chaque section du Collège un examen de maturité, dont le programme porte sur tout le champ d'études de la section ¹⁾, sous réserve des dispenses accordées aux élèves réguliers ²⁾ par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

Un certificat est délivré au candidat qui, dans les différentes branches de l'examen, obtient des notes conformes aux prescriptions de l'article 14.

Art. 2. L'examen de maturité a lieu chaque année: 1^o dans la seconde quinzaine de juin; 2^o dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique au moins un mois d'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. Est admis à s'inscrire :

- a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure d'une section du Collège.
- b) Toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Le candidat qui a échoué dans trois sessions ne peut plus s'inscrire pour un nouvel examen.

Art. 4. Le candidat qui a suivi tout l'enseignement obligatoire de la classe supérieure d'une section du Collège paie un droit de 10 francs pour le certificat. Tout autre candidat paie un droit de 50 francs par inscription et de 40 francs pour le certificat.

¹⁾ Voir le dernier Programme d'enseignement du Collège.

²⁾ Voir Règlement organique du Collège.

Art. 5. L'examen porte sur les branches suivantes :

Dans la Section classique: 1^o langue et littérature françaises; 2^o latin; 3^o grec; 4^o langue et littérature allemandes; 5^o histoire; 6^o géographie; 7^o mathématiques; 8^o sciences naturelles; 9^o physique; 10^o chimie; 11^o philosophie; 12^o dessin.

Dans la Section réelle: 1^o langue e littérature françaises; 2^o latin; 3^o langue et littérature allemandes; 4^o langue et littérature italiennes ou anglaises; 5^o histoire; 6^o géographie; 7^o mathématiques; 8^o sciences naturelles; 9^o physique; 10^o chimie; 11^o dessin.

Dans la Section technique: 1^o langue et littérature françaises; 2^o langue et littérature allemandes; 3^o langue et littérature italiennes ou anglaises; 4^o histoire; 5^o géographie; 6^o mathématiques; 7^o géométrie descriptive; 8^o sciences naturelles; 9^o physique; 10^o chimie; 11^o dessin; 12^o dessin technique.

Dans la Section pédagogique: 1^o langue e littérature françaises; 2^o langue et littérature allemandes; 3^o histoire; 4^o géographie; 5^o mathématiques; 6^o sciences naturelles; 7^o physique; 8^o chimie; 9^o pédagogie (psychologie, pédagogie, histoire de la pédagogie); 10^o hygiène; 11^o droit usuel et instruction civique; 12^o musique; 13^o gymnastique; 14^o dessin; 15^o pédagogie pratique.

Art. 6. Pour les langues, les mathématiques et la géographie descriptive, les candidats sont soumis à un examen oral et à un examen écrit.

Pour le dessin, l'examen consiste dans la représentation d'un objet d'après nature; il comprend, en outre, dans la Section pédagogique, une épreuve portant sur la méthode d'enseignement du dessin à l'école primaire. Pour le dessin technique, l'examen consiste en une épure ou un lavis.

Pour les autres branches, les candidats sont soumis à un examen oral.

Art. 7. Dans les langues, l'examen oral comprend:¹⁾

Pour le français: l'explication d'un texte. Pour le latin: l'explication d'un texte choisi dans César, Tite-Live, Salluste, Tacite, Cicéron, Virgile, Horace;

Pour le grec: l'explication d'un texte pris dans Hérodote, Thucydide, Xénophon, Homère, Sophocle, Euripide, Démosthène, Platon;

Pour l'allemand: l'explication d'un texte et l'exposé en allemand d'un sujet littéraire; dans la Section technique, l'exposé peut porter sur un sujet littéraire ou scientifique;

Pour l'italien: l'explication d'un texte et l'exposé en italien d'un sujet littéraire;

Pour l'anglais: l'exposé en anglais d'un sujet littéraire et l'explication d'un texte.

¹⁾ Pour le français, l'allemand, l'italien et l'anglais, les textes à expliquer seront pris dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le Programme annuel du Collège.

Art. 8. L'examen écrit comprend :

Pour le français : une composition sur un sujet littéraire ou scientifique (à l'exclusion des sujets de pure imagination) ;

Pour le latin : un thème grammaticalement correct ;

Pour le grec : une version dont le texte est remis à chaque candidat ;

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais : un thème ou une composition sur un sujet tiré au sort ;

Pour les mathématiques : la solution de quelques problèmes ;

Pour la géométrie descriptive : une épure.

Art. 9. Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département au mois de juin et pour la durée d'un an. Font, de droit, partie de ce jury, le directeur et, pour chaque branche, le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Celui-ci fonctionne comme examinateur à l'épreuve orale.

Le jury est présidé par le directeur.

Art. 10. Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées pour chaque branche par le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 11. Dans chaque examen écrit, les candidats d'une même section traitent la même question tirée au sort. Pour la composition française, il est tiré au sort trois sujets entre lesquels chaque candidat choisit celui qu'il préfère.

Les candidats ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

Art. 12. Dans l'examen oral, chaque candidat tire au sort sa question. Avant d'être interrogé, il peut demander d'en tirer une seconde ; mais, dans ce cas, sa note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 13. Le jury apprécie chaque branche par des chiffres entiers, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par 6 et la moindre par 1.

Art. 14. Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu, sur l'ensemble de toutes les branches, plus des $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé :

1^o Dans les Sections classique et réelle, aux candidats qui, pour les branches autres que le dessin, auront obtenu une note 1, ou deux notes 2, ou quatre notes inférieures à 4. Dans les Sections technique et pédagogique, aux candidats qui auront obtenu une note 1, ou deux notes 2, ou quatre notes inférieures à 4.

2^o Dans les Sections classique et réelle, aux candidats de langue française qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le fran-

çais. — Dans la Section technique, à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 3 pour les mathématiques. — Dans la Section pédagogique, à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le français et la note 3 pour l'allemand, l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Art. 15. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 16. Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, dans les sessions subséquentes, dispensé des épreuves dans toutes les branches où il a obtenu au moins la note 4.

Art. 17. Tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'un examen par une autorité scolaire de Genève peut dispenser des épreuves jugées par le Conseil du Collège équivalentes à celles de la maturité.

Art. 18. Pour les élèves réguliers des Sections classique, réelle et technique, les notes annuelles obtenues dans la dernière classe où le dessin et le dessin technique sont enseignés constituent les notes de l'examen pour ces deux branches.

Art. 19. Les élèves réguliers de la seconde classe ont le droit de subir, par anticipation, les examens de maturité sur les sciences naturelles et la géographie dans toutes les sections, en outre sur l'italien ou l'anglais dans la Section technique, sur la gymnastique, ainsi que sur le droit usuel et l'instruction civique dans la Section pédagogique.

Sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions et l'explication des auteurs, l'examen ne porte, pour ces candidats, que sur le programme parcouru dans la seconde classe.

Seuls les élèves de la Section technique peuvent, à leur sortie de la classe supérieure, refaire les examens des branches pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu un chiffre supérieur à 3.

Art. 20. Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme de cette classe, sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions, l'explication des textes et les lectures d'auteurs français.

Art. 21. Pour les élèves réguliers, la note définitive de chaque branche est formée pour un tiers par la dernière note annuelle du candidat et pour deux tiers par la note de l'examen.

Art. 22. Outre les résultats de l'examen, le certificat de maturité indique pour chaque candidat ses nom, prénoms, lieu d'origine, date de naissance et date d'entrée au Collège. Il porte la mention „très bien“ si le candidat a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total; la mention „bien“ si la somme des notes est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum; dans les autres cas, la mention „satisfaisant“.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le directeur.

Art. 23. Le certificat des Sections classique et réelle porte la mention: *Valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine*, s'il est délivré à un élève régulier qui a suivi, durant une année au moins, l'enseignement obligatoire de la classe supérieure de la Section classique ou de la Section réelle, si le candidat n'a pas été mis au bénéfice des dispositions de l'article 17 du présent règlement et si les notes obtenues ne sont pas inférieures à celles qu'impose le Règlement fédéral du 6 juillet 1906.

Art. 24. Les élèves qui sortent du Gymnase avec le certificat de maturité technique sont admis de plein droit à l'Ecole polytechnique fédérale, à condition qu'ils aient suivi comme réguliers l'enseignement de l'année supérieure et que tous les examens aient été subis dans la session de fin d'année scolaire.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, le certificat porte la mention: *Valable pour l'Ecole polytechnique fédérale*.

Art. 25. Les élèves qui ont suivi comme réguliers l'enseignement de la classe supérieure de la Section technique et qui ont reçu le certificat de maturité de cette section, peuvent obtenir, sur la base de ce certificat et d'une épreuve complémentaire de latin, un certificat de maturité valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine.

L'examen complémentaire de latin comprend les éléments de la grammaire, de la syntaxe (règles essentielles) et des versions tirées de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile.

Cet examen est subi devant la Commission fédérale de maturité.

Le candidat à cet examen doit présenter sa demande au président de la Commission fédérale de maturité et produire en même temps son certificat de maturité technique.

L'inscription pour l'examen complémentaire de latin se fait dans les délais prescrits par l'article 17 du Règlement fédéral de maturité et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'examen subi pour le certificat de maturité technique. La Commission fédérale de maturité n'est autorisée à déroger à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'examen complémentaire n'est considéré comme suffisant que si le candidat a obtenu la note 4 au minimum.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 4 peut se faire inscrire en vue d'un nouvel examen dans le délai d'une année.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Au vu du certificat de maturité autorisant l'entrée à l'Ecole polytechnique fédérale et des résultats de l'examen de latin, la Commission fédérale de maturité délivre un certificat établi d'après le formulaire qui figure comme annexe III à la suite du Règlement fédéral de maturité.

Pour l'examen complémentaire de latin, le candidat paie d'avance au Bureau sanitaire fédéral une finance de 10 francs.

4. Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 16 mars 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu l'art. 233 de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913;

Vu la lettre de M. le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, en date du 16 janvier 1915;

Vu le préavis de la Commission scolaire du 23 février 1915;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête :

1^o De modifier comme suit l'art. 99 du Règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles :

„Les élèves régulières qui ont suivi l'enseignement de la 3^{me} année de la section commerciale reçoivent le diplôme de cette section si elles obtiennent un chiffre moyen d'au moins 4 pour les examens et de 4 pour le travail de l'année, à condition toutefois que la note annuelle ne soit, pour aucune branche, au-dessous de 3. Le diplôme portera la mention „très bien“, lorsque l'élève aura obtenu au moins 5^{1/2} comme moyenne générale des examens et du travail de l'année; „bien“, si la moyenne est comprise entre 5 et 5^{1/2}; et pas d'indication si cette moyenne est au-dessous de 5.

Les élèves de la 3^{me} année de la section commerciale qui n'ont pas obtenu le diplôme au mois de juillet peuvent refaire leurs examens au mois de septembre. Elles sont alors dispensées des épreuves dans les branches où elles avaient obtenu 4 comme note annuelle.“

2^o Les modifications apportées au règlement organique de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles par le présent arrêté entreront en vigueur immédiatement.

3. Enseignement supérieur.

5. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 21 mai 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 8 juin 1914, modifiant l'art. 256, 1^{er} alinéa et lettre b, de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913;

Vu son arrêté du 2 février 1915, constituant dès cette date la Faculté des sciences économiques et sociales créée par la loi du 6 juin 1914;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête :

La Faculté des lettres telle qu'elle est prévue par la loi sus-visée, est constituée dès ce jour en une Faculté distincte, en vue de la revision des programmes et des règlements d'examens.

6. Faculté des sciences. Licence et Doctorat ès Sciences. (Extrait du règlement de l'Université de Genève [d'après les modifications introduites en juin 1915], arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1915.

1. Licence ès sciences.

Art. 53. Sont admis à postuler l'un des grades de licence conféré par la Faculté des Sciences, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces licences.

De plus, tout candidat à la licence ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques sur chacune des branches suivantes: Algèbre et Géométrie, Calcul différentiel et intégral, Mécanique rationnelle, et qu'il a pris une part active aux travaux des Conférences de mathématiques. Les candidats à la licence ès sciences mathématiques peuvent remplacer un semestre d'exercices de mathématiques par un semestre d'exercices pratiques de laboratoire (branches 7, 8 ou 9 de l'art. 55).

Tout candidat à la licence ès sciences physiques et chimiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences biologiques, doit présenter une attestation de quatre semestres d'exercices pratiques hebdomadaires et de deux semestres de travaux pratiques dans un laboratoire. Les candidats à la licence ès sciences physiques et chimiques ou ès sciences biologiques peuvent remplacer un semestre d'exercices pratiques de laboratoire par un semestre d'exercices de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14), devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. Les examens imposés aux candidats comprennent un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral correspondant a été déclaré admis.

A la demande du candidat, les examens peuvent être fractionnés, conformément à l'art. 74.

Les personnes qui ont obtenu l'une des licences de la Faculté des Sciences et qui en postulent une autre, sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades. Toutefois la dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre au moins égal à 4.

a) Licence ès sciences mathématiques.

Art. 55. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. L'Analyse supérieure; — 4. La Mécanique rationnelle; — 5. L'Astronomie; — 6. La Géographie physique et la

Météorologie; — 7. La Physique; — 8. La Chimie inorganique ou la Chimie organique, ou la Chimie théorique; — 9. La Minéralogie (Cristallographie).

L'examen écrit porte sur les branches suivantes:

1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique rationnelle; — 4. L'Astronomie.

b) Licence ès sciences physiques et chimiques.

Art. 56. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1. La Physique générale et la Chaleur; — 2. L'Electricité et l'Optique; — 3. La Chimie inorganique et organique; — 4. La Chimie théorique; — 5. La Minéralogie; — 6. Les Eléments de mathématiques supérieures (programme spécial); — 7. Le Calcul différentiel et intégral (programme spécial); — 8. et 9. Deux des branches suivantes au choix du candidat¹⁾: la Mécanique rationnelle, l'Astronomie, la Géographie physique et la Météorologie, la Géologie, la Botanique générale, la Zoologie et l'Anatomie comparée.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes:

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique et organique; — 3. La Chimie théorique; — 4. La Minéralogie.

c) Licence ès sciences physiques et naturelles.

Art. 57. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique et organique; — 3. La Chimie théorique; — 4. La Minéralogie; — 5. La Géologie et la Paléontologie; — 6. La Botanique générale; — 7. La Botanique systématique; — 8. La Zoologie; — 9. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes:

1. La Physique; — 2. La Géologie et la Paléontologie; — 3. La Botanique; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

d) Licence ès sciences biologiques.

Art. 58. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1. La Botanique; — 2. La Zoologie et l'Anatomie comparée; — 3. La Psychologie expérimentale; — 4. La Physiologie humaine; — 5. La Physique; — 6. La Chimie inorganique et organique; — 7. L'une des branches suivantes au choix du candidat: L'embryologie, les Eléments de mathématiques supérieures, le Calcul différentiel et intégral, la Chimie théorique.

¹⁾ Pour les branches 8 et 9 de cette licence, le choix le meilleur, au point de vue de la culture scientifique générale, consiste à préparer deux des trois branches suivantes: Botanique générale, Géologie, Zoologie et Anatomie comparée. Ce choix convient indistinctement à de futurs physiciens, chimistes ou minéralogistes n'ayant pas encore arrêté leur spécialisation ultérieure.

Lorsque cette spécialisation est arrêtée, les candidats feront bien de consulter, et si possible dès le début de leurs études, les professeurs de physique, de chimie et de minéralogie, qui pourront leur indiquer un autre choix pour les branches 8 et 9, en rapport direct avec le but de leurs études.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Botanique; — 2. La Zoologie; — 3. La Psychologie expérimentale; — 4. La Physiologie humaine.

2. Doctorat ès sciences.

Art. 61. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut: 1. Avoir obtenu l'une des licences de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ou faire preuve d'études équivalentes; 2. Prouver par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 62. Il y a quatre doctorats ès sciences, savoir: le doctorat ès sciences mathématiques; le doctorat ès sciences physiques; le doctorat ès sciences naturelles, et le doctorat ès sciences psychologiques.

Le champ de l'examen du doctorat comprend trois branches; la branche que le candidat déclare avoir approfondie porte le nom de branche principale, les deux autres sont dites complémentaires.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences mathématiques comprend: les Mathématiques pures; la Mécanique rationnelle et l'Astronomie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences physiques comprend: la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend: la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences psychologiques comprend: la Psychologie expérimentale comme branche principale, la Botanique et la Zoologie comme branches complémentaires.

A la demande du candidat, la Faculté peut permettre un autre groupement des branches complémentaires appartenant au champ des examens de doctorat. Suivant la nature de la thèse, elle peut aussi permettre le remplacement de l'une des branches complémentaires par une autre non comprise dans la liste ci-dessus, pourvu que la nouvelle branche appartienne aux enseignements de la Faculté des Sciences.

Art. 63. Les examens exigés pour obtenir le grade de docteur consistent en:

1. Un examen oral portant sur la branche principale et sur les deux branches complémentaires.

Pour les licenciés de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève, le champ de l'examen oral sur les branches complémentaires est réduit à des chapitres choisis désignés par le professeur avec l'approbation de la Faculté. Toutefois cette mesure concerne exclusivement les branches complémentaires pour lesquelles le candidat a obtenu à l'examen oral de la licence une note au moins égale à 4.

2. Une épreuve écrite portant sur la branche principale.

3. La présentation d'une thèse en français admise par la Faculté et dont le sujet est laissé au choix du candidat.

Art. 64. Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études, des pièces justificatives et de l'indication de la branche principale et des branches complémentaires sur lesquelles elle désire être interrogée.

Art. 65. L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible. Les examens peuvent être fractionnés conformément aux dispositions de l'art. 74.

Art. 66. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression et le dépôt de sa thèse.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse conformément à l'art. 63.

3. Des sessions d'examens. Inscription. Fractionnement.

Art. 74. A la demande du candidat, et en dérogation aux dispositions contraires de l'art. 21 (2^{me} alinéa), les examens de la licence ès sciences, du doctorat ès sciences et du certificat d'aptitude peuvent être fractionnés en autant d'épreuves partielles qu'ils comportent de branches; les candidats ont alors la latitude de subir les épreuves d'un même examen dans l'ordre qui leur convient; toutefois, pour des branches comportant des épreuves orales et écrites, les épreuves écrites doivent toujours suivre les épreuves orales et se faire dans la même session.

Les examens oraux scindés ne sont admis que si le candidat obtient pour chaque épreuve, la note correspondant au moins à la moyenne 4, exigée sur l'ensemble de l'examen par l'art. 21 du Règlement. Si l'examen oral subi dans une même session comprend trois épreuves au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur ces branches.

Les examens écrits scindés sont admis si, pour chaque épreuve, la note obtenue, ou la moyenne de cette note combinée avec celle relative à l'examen oral correspondant, atteint au moins 4.

Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans; il ne peut être accordé un délai plus long qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Art. 75. Les candidats qui désirent bénéficier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation en deux fois, de la façon suivante:

- a) Pour la licence, 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

- b) Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et 50 francs en s'inscrivant pour la deuxième partie.
- c) Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 100 francs en s'inscrivant pour la deuxième.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve à refaire un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit:

- a) Pour une épreuve de la licence ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 fr.
- b) Pour une épreuve orale ou écrite du doctorat, 50 fr.

La moitié des droits supplémentaires exigés pour l'inscription aux examens à refaire est versée au fonds de la Faculté.

En cas d'insuccès, le remboursement de la moitié des droits de graduation (voir art. 27) n'a lieu que si le candidat a, par ses versements partiels, payé la totalité des droits et s'il déclare renoncer à poursuivre l'examen dans une autre session.

Dispositions transitoires.

1. Les Dispositions réglementaires ci-dessus entrent immédiatement en vigueur; sont abrogées toutes les dispositions du Règlement de l'Université concernant le baccalauréat ès sciences de la Faculté des Sciences.

2. Les personnes qui ont déjà subi des épreuves partielles du baccalauréat ès sciences peuvent terminer l'examen d'après l'ancien règlement ou continuer d'après le règlement de la licence en payant la finance supplémentaire (fr. 50). Toutefois les examens déjà subis ne sont comptés pour la licence que si la moyenne des chiffres atteint 4; si la moyenne est inférieure à 4, l'examen reste acquis pour les branches atteignant séparément 4.

3. Les bacheliers de la Faculté des Sciences qui ont obtenu leur grade avec la mention „approbation“ sont mis au bénéfice du nouveau règlement pour ce qui concerne l'admission aux examens de doctorat (art. 61 à 63).

4. Les bacheliers de la Faculté des sciences peuvent obtenir le grade de licencié s'ils subissent avec succès un examen complémentaire dont l'étendue sera fixée dans chaque cas particulier en tenant compte des différences entre les programmes de la licence et du baccalauréat. Les personnes qui désirent bénéficier de cette disposition devront adresser leur demande par lettre au doyen de la Faculté avant le 15 octobre 1917. En s'inscrivant pour l'examen, elles auront à payer un droit de graduation réduit à fr. 50.

7. Faculté des lettres. Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 9 novembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la lettre de M. le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences sociales, en date du 4 mai 1915;

Vu les articles 2 et 310 de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913;

Vu le préavis de la Commission scolaire, en date du 2 juillet 1915;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête:

1^o D'approuver le Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne;

2^o D'annexer le texte du dit Règlement au présent arrêté;

3^o De faire imprimer le Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Séminaire de français moderne a pour but d'exercer dans l'étude et la pratique de la langue et de la littérature françaises modernes, les maîtres et maîtresses qui les enseignent ou les personnes qui se préparent à cet enseignement.

Art. 2. La Faculté des Lettres délivre un Certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne aux *membres réguliers* qui ont suivi le plan d'études du Séminaire au moins pendant une année scolaire et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 3. Les Cours de vacances sont destinés aux étudiants qui passent leurs vacances à Genève, et aux maîtres et maîtresses étrangers qui enseignent la langue française et qui ne peuvent faire à Genève qu'un séjour d'études pratiques et théoriques de quelques semaines.

Art. 4. La direction du Séminaire et des Cours de vacances est confiée, pour une période de deux ans, à l'un des professeurs de la Faculté des Lettres, désigné par elle et agréé par le Département de l'Instruction publique, en qualité d'Administrateur du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Corps enseignant.

Art. 5. L'enseignement est donné dans le Séminaire par des professeurs, des privat-docents ou des licenciés ès lettres de l'Université de Genève. Dans les Cours de vacances, peuvent enseigner aussi des maîtres auxiliaires désignés par l'Administrateur et agréés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Une indemnité est payée par la caisse du Séminaire et des Cours de vacances aux professeurs qui enseignent soit au Séminaire, soit aux Cours de vacances, ainsi qu'à l'Administrateur.

Le montant de ces indemnités et le traitement des maîtres sont fixés chaque année, avec l'approbation du Département de l'Instruction publique, d'après le produit des inscriptions perçues pour le Séminaire et les Cours de vacances.

Enseignement.

Art. 7. L'enseignement du Séminaire est divisé en deux semestres. (Voir Règlement de Université, art. 1^{er}.)

Les conférences du semestre d'hiver commencent le 26 octobre. Les conférences du semestre d'été commencent avec le semestre et finissent le 1^{er} juillet.

Art. 8. L'enseignement, fondé sur la collaboration des membres avec les professeurs, comprend les matières suivantes: Littérature française moderne; Lecture analytique; Civilisation et institutions des pays de langue française dans les temps modernes; Grammaire historique; grammaire et vocabulaire français depuis le XVI^{me} siècle; Phonétique appliquée, diction et prononciation; Stylistique; Versification; Rhétorique et omposition; Méthodes d'enseignement.

Des groupes de conversation peuvent être organisés; ceux des membres qui voudront en faire partie, auront à prendre une inscription spéciale.

Membres du Séminaire.

Art. 9. Sont admis à faire partie du Séminaire: les personnes *immatriculées* comme étudiants ou étudiantes dans une des Facultés de l'Université (Règlement de l'Université, art. 23); et les catégories de personnes définies par les articles 13, 14 et 15.

Exceptionnellement, des auditeurs peuvent être admis en qualité de *membres libres*. Le Bureau du Sénat statue sur leur admission après avoir entendu le préavis de la Faculté des Lettres.

Art. 10. Les étudiants qui font partie du Séminaire sont ou *membres réguliers* ou *membres libres*.

Les *membres réguliers* sont ceux qui aspirent au Certificat d'aptitude; ils sont astreints à suivre toutes les conférences du Séminaire et à présenter des travaux dans chaque conférence.

Les *membres libres* doivent être inscrits à trois conférences au moins, choisies dans le programme du Séminaire. Si le temps et le nombre des membres le permettent, les professeurs accepteront des travaux présentés par les membres libres.

Art. 11. Les *membres réguliers* doivent, avant leur inscription:

- a) Justifier de deux semestres d'études universitaires, ou avoir enseigné, pendant au moins une année, dans une école publique ou privée;
- b) Posséder un diplôme équivalant à la maturité classique ou à la maturité réelle du Gymnase de Genève, ou subir un examen préliminaire de latin, en expliquant un fragment de César et en répondant à des questions relatives à la morphologie et aux principales règles de la syntaxe. L'examen a lieu dans le courant de novembre;

- c) Fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique de la langue française. A défaut de cette preuve, ils seront astreints à suivre la conférence spéciale de grammaire historique.

Art. 12. Les instituteurs de l'enseignement primaire et secondaire genevois qui sont immatriculés en vertu de leur certificat de maturité pédagogique, sont de droit *membres libres* du Séminaire. Pour devenir *membres réguliers*, ils doivent subir avec succès l'examen préliminaire* de latin. (Voir art. 11 b.)

Art. 13. Les élèves diplômées des sections littéraire et pédagogique de l'Ecole supérieure des jeunes filles de Genève, peuvent faire partie du Séminaire en qualité de *membres réguliers* ou de *membres libres* sans être immatriculées.

Pour être inscrites comme *membres réguliers*, elles doivent, avant leur inscription :

- a) Avoir suivi dans une université, soit comme étudiantes, soit comme auditrices, pendant deux semestres au moins, des cours portant, de préférence, sur la littérature française, l'histoire générale, l'histoire de la langue française moderne et la pédagogie (12 heures par semaine au minimum) ;
- b) Subir avec succès l'examen préliminaire de latin (voir article 11 b).

Art. 14. Les personnes dont le stage dans l'enseignement primaire genevois a été „reconnu suffisant“ (voir règlement du stage, art. 18) sont admises en qualité de *membres réguliers* et dispensées des deux semestres d'études universitaires. Elles doivent subir avec succès l'examen préliminaire de latin.

Art. 15. La qualité de *membre libre* est accordée sans immatriculation aux dames qui font partie du corps enseignant officiel genevois.

Dispositions financières.

Art. 16. Les *membres réguliers* du Séminaire doivent se faire inscrire et acquitter les droits d'inscription dans la première quinzaine de chaque semestre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du Doyen de la Faculté.

Art. 17. Les *membres libres* sont soumis aux mêmes délais d'inscription que les autres étudiants de l'Université.

Art. 18. La rétribution pour les conférences du Séminaire est fixée à 5 francs par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Art. 19. En s'inscrivant en vue du Certificat, les *membres réguliers* paient la somme de 50 francs, dont la moitié leur est rendue en cas d'insuccès.

Du Certificat.

Art. 20. Les *membres réguliers* sont seuls admis à se présenter à l'examen pour le Certificat d'aptitude. Ceux d'entre eux qui n'auront pas remis au cours de l'année les travaux réglementaires (voir art. 10), perdent le droit de se présenter à l'examen. Cet examen

a lieu dans la dernière quinzaine du semestre d'été. La date en est annoncée un mois à l'avance.

Les *membres réguliers* qui ont présenté tous les travaux réglementaires avant la fin du semestre d'hiver, et qui ont obtenu, pour l'ensemble de ces travaux, une note moyenne supérieure à $4\frac{1}{2}$ (maximum 6), peuvent être dispensés de suivre une partie des conférences, ou même toutes les conférences du Séminaire, pendant le semestre d'été.

Art. 21. Un *membre régulier* peut prolonger sa préparation à l'examen du Certificat pendant une seconde année scolaire. Il appartient à l'Administrateur de décider, dans ce cas, si le candidat sera astreint à suivre à nouveau toutes les conférences, ou dispensé de quelques-unes. Pour ces dernières, les notes qui lui auraient été attribuées pendant la première année demeureront valables.

Art. 22. Le candidat qui a échoué à l'examen du Certificat et qui veut s'y présenter une seconde fois, est soumis aux mêmes obligations que tout autre *membre régulier*.

Art. 23. Après un second échec, on n'est pas admis à se présenter une troisième fois aux épreuves du Certificat.

Art. 24. Chaque professeur ou maître auxiliaire apprécie par une note d'ensemble les travaux qu'un *membre régulier* lui aura présentés pendant le semestre. Cette note sera combinée avec celles des épreuves orales de l'examen.

Art. 25. L'examen du Certificat a lieu devant un jury composé des personnes qui enseignent au Séminaire et de jurés choisis par le Département. Le Directeur du Collège et le Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles font de droit partie du jury.

Art. 26. Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve par des notes, le maximum étant 6. Si l'une des notes est inférieure à 2, ou si deux notes sont inférieures à 3, le Certificat ne peut être accordé. Le candidat est *admis* quand la moyenne de ses notes atteint 4; il est *admis avec approbation* quand la moyenne des notes est comprise entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$; il est *admis avec approbation complète* quand la moyenne des notes dépasse $5\frac{1}{4}$.

Art. 27. L'examen comprend des épreuves orales et des épreuves écrites. Le candidat ne pourra se présenter aux épreuves écrites que s'il a subi avec succès les épreuves orales.

Épreuves orales:

1. Une traduction en français d'un auteur étranger (allemand, anglais, italien, polonais ou russe);
2. Une explication d'un auteur français moderne;
3. Une interrogation sur l'histoire de la littérature française moderne;
4. Une interrogation sur la versification française;
5. Un exercice de diction, une question de phonétique pratique;

6. Une leçon de français (lecture, grammaire, vocabulaire, composition, etc.), donnée à des enfants et suivie d'une interrogation sur la méthode d'enseignement (durée: 20 à 30 minutes);

7. Une leçon en français sur un sujet d'histoire ou de littérature française moderne, indiqué 24 heures à l'avance (durée: 30 minutes):

Épreuves écrites:

1. Une dictée française (durée de l'épreuve: 1 heure);

2. Une traduction du français en langue étrangère (allemand, anglais, italien, polonais ou russe), et une traduction de la langue étrangère en français (durée de l'épreuve: 4 heures);

3. Un exercice de stylistique d'après un texte français (durée de l'épreuve: 3 heures);

4. Une dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ou de critique (durée de l'épreuve: 5 heures).

Les épreuves de dictée et de traduction en langue étrangère (thème) sont remplacées, pour les personnes mentionnées dans les articles 12, 13 et 14, par une épreuve écrite de grammaire historique.

Quant à l'épreuve de traduction de la langue étrangère en français, le texte en sera emprunté, pour l'allemand, l'anglais ou l'italien, aux ouvrages inscrits dans le programme de la dernière année de l'Ecole supérieure des jeunes filles. Pour les autres langues étrangères, les textes d'examen seront choisis dans des ouvrages d'une difficulté équivalente.

Art. 28. Les traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Art. 29. Dans les épreuves orales, la facilité d'élocution, la correction du langage et la prononciation; dans les épreuves écrites, le style (langue, grammaire et vocabulaire), seront des éléments essentiels de l'appréciation du jury.

Art. 30. Le certificat sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté des Lettres et l'Administrateur du Séminaire.

Cours de vacances.

Art. 31. Les Cours de vacances de français moderne durent au maximum six semaines (15 juillet-30 août).

Art. 32. Lorsque l'Administrateur est empêché de diriger lui-même les cours, la Faculté des Lettres, sur la proposition de l'Administrateur et avec l'approbation du Département de l'Instruction publique, désigne l'un des maîtres qui enseigne aux Cours de vacances en qualité de directeur pour l'année courante. Une part de l'indemnité annuelle due à l'administrateur, revient alors au directeur.

Art. 33. Sont admis à participer aux Cours de vacances:

1. Les étudiants et les étudiantes immatriculés dans une université, ou les personnes pourvues d'un certificat de maturité.

2. Les personnes qui possèdent un diplôme universitaire, les directrices d'écoles publiques, les maîtres et les maîtresses qui en-

seignent ou qui ont le droit d'enseigner dans un établissement public d'instruction secondaire.

Art. 34. Les droits d'inscription sont fixés chaque année par l'Administrateur, avec l'approbation du département de l'Instruction publique, proportionnellement à la durée des cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier comptable de l'université.

Art. 35. Les participants réguliers aux Cours de vacances reçoivent, s'ils en font la demande, un Certificat de présence signé par le Doyen de la Faculté des lettres et par l'Administrateur du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Nachträge.

1914.

Kanton Genf.

1. Règlement sur le stage dans les écoles primaires. (Approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 9 janvier 1914.)

Chapitre premier.

Article premier. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire, les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Chapitre II.

Art. 2. Le concours pour l'entrée en stage a lieu chaque année, dans la règle, au mois d'octobre.

Art. 3. Les candidats doivent être de nationalité suisse. Exception est faite pour les candidats de nationalité étrangère n'ayant pas